

Quel encadrement ?

LES ENJEUX POUR L'ÉDUCATEUR



Quel que soit son statut (salarié, bénévole), il est attendu d'un éducateur sportif qu'il veille à préserver l'intégrité physique et morale des pratiquants. Pour cela, il a une **obligation de sécurité** : obligation de surveillance, obligation de créer des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de réalisation du public. Il lui faut prendre en compte tous les facteurs influant sur la sécurité (spécificité de l'âge, particularités des individus, problèmes médicaux, discipline, prévenir les débordements, prise en compte de l'environnement (lieu, climat..), organisation des déplacements, l'utilisation du matériel). La démarche pédagogique doit être appropriée, avec un langage adapté à son public.

LE POINT SUR LA RÉGLEMENTATION



L'activité d'éducateur sportif est réglementée par le code du sport aux articles L. 212 :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles [...].

Peuvent également exercer contre rémunération [...] les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification [...], dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

NB : il n'existe pas de titre à finalité professionnelle dans le champ du handicap.

Les diplômes d'État dans le domaine du sport ont évolué ces dernières années. Les anciens Brevets d'État d'Éducateur Sportif (BEES) sont aujourd'hui définitivement **remplacés par trois nouveaux diplômes** :

✓ le **BP JEPS** (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), qui propose 24 spécialités (c'est-à-dire groupe ou famille sportive : activités nautiques par exemple) ;

✓ le **DE JEPS** (Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) spécialité "perfectionnement sportif" qui propose plus de 80 mentions ;

✓ le **DES JEPS** (Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) spécialité "performance sportive" qui propose plus de 80 mentions.



Pour plus d'informations

www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/animation-educateurs-sportifs/les-formations-et-diplomes

Quel encadrement ?

Les anciens BEES permettent toujours l'enseignement des activités physiques auprès de tous publics, en particulier les Brevets d'État spécifiques à l'encadrement des sportifs en situation de handicap (BEES option « Activités physiques et sportives adaptées » et BEES option « sports pour handicapés physiques et sensoriels »).



Les nouveaux diplômes permettent l'encadrement auprès de tout type de public au sein d'un club et donc l'encadrement des personnes en situation de handicap. Cependant, il leur est également recommandé de suivre des formations complémentaires pour cela.

Les formations complémentaires : les fédérations proposent chacune un module de formation continue complémentaire aux diplômes évoqués précédemment. Ces formations sont plus courtes et plus ciblées que les diplômes d'État, qui sont plus exhaustifs.



- Il en existe deux dans le champ du handicap :
- le certificat de qualification handisport (CQH)
 - l'attestation de qualification sport adapté (AQSA)

Ces formations complémentaires nécessitent de répondre à un certain nombre de **conditions pour entrer en formation** : ils sont destinés aux personnes titulaires d'un diplôme d'État du champ sportif (ou d'un diplôme fédéral équivalent en termes de prérogatives) ou en cours de formation (sur demande de dérogation). Son acquisition permet ensuite à son titulaire d'encadrer bénévolement un public porteur d'un handicap, en toute connaissance de cause et en toute sécurité.

Nota : rapprochez-vous du comité régional qui vous concerne pour obtenir des informations plus précises sur ces formations et les conditions à remplir pour les suivre.

LE CAS DU BÉNÉVOLAT...

L'obligation de qualification de l'encadrement est imposée par l'article L.212-1 du code du sport aux personnes enseignant les activités physiques et sportives contre rémunération. Si l'encadrement est bénévole (sans rémunération), il n'est pas réglementé.



Il est cependant fortement recommandé de posséder une bonne expérience dans la discipline concernée, ainsi qu'une bonne connaissance du public encadré, notamment s'agissant d'un public en situation de handicap.

En effet, les bénévoles doivent assurer conjointement avec l'association la sécurité de leurs interventions. Le bénévolat n'exonère en rien de la responsabilité civile et pénale en cas d'accident. Le juge pourra considérer que le fait d'avoir confié la responsabilité de l'encadrement d'une activité physique et sportive à un bénévole sans qualification et sans expérience constitue un manquement à l'obligation de sécurité, engageant sa responsabilité civile.

Pour protéger les bénévoles qui encadrent des activités physiques et sportives, il est important de veiller au respect des dispositions de l'article L.321-1 du code du sport qui impose aux associations, sociétés et fédérations sportives de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile mais également celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.